

Loi sur les commissions d'enquête

L.R.Q., chapitre C-37

à jour au 20 octobre 1992

dernière modification: 1^{er} octobre 1992

A11L46

A27

C-37

Oct 1992

OL / P. Gouvé

Dépôt légal — 4^e trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-551-15420-0

© Éditeur officiel du Québec, 1992

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

PRÉSENTATION

Cette publication a été préparée à partir d'un extrait des **Lois refondues du Québec** telles qu'établies par la Direction de la refonte des lois et des règlements au 1^{er} septembre 1991.

Nous avons intégré au texte de la loi les modifications qui ont été adoptées et mises en vigueur depuis le 2 septembre 1991 jusqu'à la date d'édition indiquée en page couverture. En conséquence, le texte publié ici ne tient pas compte des modifications législatives adoptées depuis le 2 septembre 1991, mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

Les différentes dates apparaissant au bas des pages constituent des références de mise à jour insérées par la Direction de la refonte dans l'édition sur feuilles mobiles des **Lois refondues du Québec**. Lorsqu'une page n'indique aucune date de mise à jour, cela signifie qu'elle a fait l'objet d'une modification postérieure au 2 septembre 1991.

Rappelons que cette publication n'a pas de valeur officielle et que les seuls textes ayant force de loi sont ceux parus à la *Gazette officielle du Québec* de même que ceux préparés et publiés par la Direction de la refonte des lois et des règlements.

Modification(s) entrée(s) en vigueur entre le 2 septembre 1991 et la date d'édition :

CHAPITRE	TITRE	MODIFICATION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
C-37	Loi sur les commissions d'enquête	14 (mod) 1992, c. 21, a. 141	1 ^{er} octobre 92; (1992) G. O., 6149
		15 (ab) 1992, c. 21, a. 142	1 ^{er} octobre 92; (1992) G. O., 6149

Abréviations utilisées :

- a: article
- ab: abrogé
- c: chapitre

G.O.: *Gazette officielle*
mod: modifié



Chapitre C-37

LOI SUR LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Nomination de commissaires.

1. Lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Québec, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête.

S. R. 1964, c. 11, a. 1.

Serment.

2. Les commissaires ainsi nommés prêtent au préalable le serment suivant, devant un juge de la Cour supérieure:

«Je, A. B., jure que je remplirai les devoirs qui me sont imposés par les dispositions de la Loi sur les commissions d'enquête, (Lois refondues du Québec, 1977, chapitre C-37) au meilleur de ma connaissance et de mon jugement. Ainsi Dieu me soit en aide.»

S. R. 1964, c. 11, a. 2.

Secrétaire.

3. Il est également loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la commission.

Personnel.

Les commissaires peuvent, avec l'autorisation du ministre de la justice, employer des sténographes, commis et messagers.

Dépenses.

Ils peuvent aussi faire les autres dépenses nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs.

S. R. 1964, c. 11, a. 3; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21.

Rémunération.

4. La rémunération des commissaires, du secrétaire, des sténographes, des commis et des messagers doit être fixée par le gouvernement.

S. R. 1964, c. 11, a. 4.

Séances.

5. Les commissaires doivent, dans un délai raisonnable après leur nomination, avoir des réunions pour tenir l'enquête, à l'endroit où la preuve nécessaire peut être recueillie.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

- Avis.** Ils doivent donner avis de la date et du lieu de leur première réunion dans deux journaux français et deux journaux anglais, publiés dans la localité la plus proche du lieu de l'assemblée.
- Ajournements.** Les commissaires ne peuvent ajourner l'enquête à plus d'une semaine, sauf quand ils y sont autorisés par le ministre de la justice.
S. R. 1964, c. 11, a. 5; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21.
- Enquête.** 6. Afin de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée.
- Rapport.** Aussitôt l'enquête terminée, ils doivent faire un rapport du résultat de l'enquête et de la preuve reçue au gouvernement, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport.
S. R. 1964, c. 11, a. 6.
- Pouvoirs des commissaires.** 7. La majorité des commissaires doit assister et présider à l'examen des témoins, et les commissaires ont, ou la majorité d'entre eux, en ce qui concerne les procédures de cet examen, tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure siégeant en terme.
S. R. 1964, c. 11, a. 7.
- Indemnités.** 8. Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, le gouvernement peut accorder aux commissaires nommés sous l'autorité de la présente loi telle indemnité qu'il juge convenable.
S. R. 1964, c. 11, a. 8.
- Assignation des témoins.** 9. Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.
- Comparution des témoins.** Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.
- Assermentation.** Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage.
S. R. 1964, c. 11, a. 9.

Défaut de comparaître. **10.** Toute personne, à qui une assignation a été signifiée en personne ou en en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant les commissaires, aux temps et lieu y mentionnés, peut être traitée par les commissaires de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à une citation (*subpoena*) ou à une assignation légalement émise par une cour de justice.

S. R. 1964, c. 11, a. 10.

Refus de répondre. **11.** Quiconque refuse de prêter serment lorsqu'il en est dûment requis, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement lui être faites, ou de témoigner en vertu de la présente loi, est censé commettre un outrage au tribunal et est puni en conséquence.

Immunité des témoins. Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

S. R. 1964, c. 11, a. 11; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1; 1986, c. 95, a. 100.

Refus de produire documents. **12.** Si quelqu'un refuse de produire, devant les commissaires, les papiers, livres, documents ou écrits qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et dont les commissaires jugent la production nécessaire, ou si quelqu'un est coupable d'outrage à l'égard des commissaires ou de leurs fonctions, les commissaires peuvent procéder sur cet outrage de la même manière que toute cour ou tout juge en semblables circonstances.

S. R. 1964, c. 11, a. 12.

Frais des témoins. **13.** Les commissaires ont droit d'allouer à tout témoin cité à comparaître devant eux, et résidant à une distance de plus de 16 km de l'endroit où se fait l'enquête, ses frais réels de voyage et sa pension durant le temps qu'il est retenu par l'enquête.

S. R. 1964, c. 11, a. 13; 1984, c. 47, a. 213.

Pouvoir de faire faire des enquêtes. **14.** Le Conseil du trésor et les commissaires nommés par lui, les inspecteurs des établissements de détention et autres institutions, tout inspecteur des bureaux d'enregistrement et tout inspecteur des bureaux publics et chacun de ces inspecteurs, le ministre titulaire d'un ministère ou les personnes commises par lui, le contrôleur des finances et le sous-ministre de l'Éducation, ont, par la loi, les pouvoirs mentionnés dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13.

Extension. Le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, lorsqu'il le juge à propos dans l'intérêt du service public, conférer les mêmes

pouvoirs à tout autre bureau, corps ou personne qui en fait la demande, à l'effet de procéder aux enquêtes qui doivent être faites par eux.

S. R. 1964, c. 11, a. 14; 1969, c. 21, a. 26; 1970, c. 17, a. 86, a. 102; 1971, c. 48, a. 161; 1978, c. 15, a. 140; 1985, c. 38, a. 83; 1988, c. 84, a. 562; 1992, c. 21, a. 141.

15. *(Abrogé).*

1992, c. 21, a. 142.

Immunité des commissaires.

16. Les commissaires jouissent de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs.

S. R. 1964, c. 11, a. 16.

Recours exclus.

17. Nulle injonction et nul bref visé aux articles 846 à 850 du Code de procédure civile ni aucune autre procédure légale ne peuvent entraver ou arrêter les procédures des commissaires à l'enquête.

S. R. 1964, c. 11, a. 17; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1.

Copies des dépositions.

18. Des copies certifiées des témoignages reçus par les commissaires peuvent être obtenues par toute personne qui en fait la demande, sur paiement de 0,10 \$ par 100 mots.

S. R. 1964, c. 11, a. 18.

Durée de l'enquête.

19. Le gouvernement fixe la date à laquelle les commissaires doivent compléter leurs travaux et leur rapport, et la limite des frais pour chaque commission; après cette date, toutes les dépenses de la commission doivent cesser.

S. R. 1964, c. 11, a. 19.

20. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.